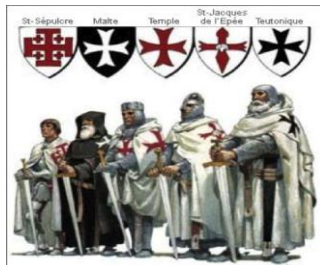
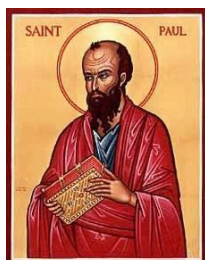


PELERINAGE A MALTE

"sur les pas de Saint Paul"

du lundi 24 au samedi 29 octobre 2022



Accompagné par le Père Patrick Delecluse

Jour 1 lundi 24 octobre 2022

PARIS CDG-LA VALETTE-ILE ST PAUL

Départ, en car à **03h50**, de DUNKERQUE - Eglise Sainte Bernadette, 34 rue Albert Mahieu + à **04h35** à BAILLEUL - Eglise Saint Amand, Parvis Saint Amand + à **05h05** à ERQUINGHEM LYS, Eglise + à **05h50** à LILLE - Gare Lille Europe, prise en charge boulevard de Leeds, parking cars.

Embarquement l'aéroport Paris CDG.

Formalités d'embarquement et **envol à destination de La Valette, sur les vols réguliers d'Air Malta : décollage à 10h20 et arrivée à 13h05.**

Déjeuner dès l'arrivée, puis, continuation vers **Saint Paul's Bay** pour une première visite :

- de **l'île Saint Paul**, où le bateau qui transportait Saint Paul aurait échoué en l'an 60. Accès à l'île se fera par bateau « *sous réserve du beau temps pour la traversée en bateau* ».

- **célébration d'une messe d'ouverture de pèlerinage en plein air sur l'île Saint Paul**

Puis, transfert au lieu de logement. Installation.

Dîner et nuit à l'hôtel Soreda

www.soredahotelmalta.com

Jour 2 Mardi 25 octobre 2022 LA VALETTE

Petit déjeuner à l'hôtel. Départ à 09h00 pour la visite de **la Valette**, qui possède de nombreux titres qui rappellent tout son riche passé historique. Il s'agit de la cité « moderne » construite par les Chevaliers de St Jean ; une ville d'art européenne inscrite au Patrimoine mondial. La visite débutera :

- par les **jardins somptueux de Barracca** datant du XVIIIème siècle. Ils offrent un époustouflant panorama sur les trois cités voisines, le Grand Port et le paysage environnant. Ses allées sont délimitées par des bustes, des statues et des plaques qui relatent diverses personnalités et événements significatifs de l'histoire de Malte.

- **visites par l'extérieure** : des **auberges**, demeures des Chevaliers avec surtout celui de l'auberge de Castille, aujourd'hui le siège du Premier Ministre, du

musée archéologique et du **musée national** et du **palais des Grands Maîtres de l'Ordre de Malte**, commencé en 1571 d'après les plans de Gerolamo Cassar, il remonte aux débuts de l'Ordre de Malte. Résidence des Grands Maîtres, ce superbe bâtiment est aujourd'hui le siège de la Présidence de la République de Malte et de la Chambre des Députés.

- **célébration d'une messe dans l'église Saint Paul le naufragé à la Valette** « sous réserve de disponibilités », aussi, visite de **l'église Saint Paul le naufragé**.

- **rencontre et échange avec le père Mifsud** « francophone » à **l'église Grecque Catholique** « sous réserve de disponibilités ».

- visite de la **co-cathédrale St Jean**, qui est le fruit de l'art Baroque et de son architecture. Elle a été construite comme le temple des chevaliers de Saint-Jean. Les Grands Maîtres et plusieurs chevaliers faisaient des dons de très haute valeur artistique et ont ainsi contribué, d'une manière marquante, à l'enrichir avec de somptueuses oeuvres d'art tel que le très célèbre tableau de Caravaggio que l'on peut admirer dans l'oratoire.

- **visionnage d'un documentaire sur Malte - Malta Expérience à 16h00.** Ce documentaire de 45 minutes utilise 44 projecteurs et est accompagné de superbes effets sonores pour illustrer l'histoire des îles maltaises, de l'ère néolithique à nos jours.

- visite du **Centre de Conférence Méditerranéen** (MCC / Méditerranéen Conférence Centre) qui est sans nul doute l'un des centres de conférence les plus impressionnants de toute l'Europe. Son riche passé historique et son imposante structure architecturale lui confère aujourd'hui un important rayonnement européen. Pendant plus de deux siècles, ce que nous connaissons aujourd'hui sous le nom de Centre de Conférence Méditerranéen a été la « Sacra Infermeria » ou le Saint hôpital des chevaliers de l'ordre de St Jean. Il fût construit à la fin du 16ème siècle. Il se situe près du Fort St Elme à la Valette et surplombe le Grand Port.

Déjeuner en cours de visites.

Dîner et nuit à l'hôtel Soreda

Jour 3 Mercredi 26 octobre 2022 **GOZO**

Petit déjeuner à l'hôtel. Puis, départ pour l'île de **Gozo** : après une **traversée en ferry de trente minutes**, vous vous rendrez compte immédiatement que malgré la similitude historique et sociale, **Gozo** à ses propres caractéristiques. Gozo dispose de plus de collines, est plus vert et par conséquent est plus pittoresque. Au cours de la journée vous pourrez visiter :

- le **fort de Chambray** construit en 1749 par les Chevaliers (par l'extérieure).
- l'**église de Saint Jean Baptiste** avec sa célèbre coupole, à Xewkija.
- la **citadelle de Victoria avec sa cathédrale.**
- les **temples de Ggantija.**
- la **baie de Dwejra** qui communique avec la mer par un tunnel naturel dans les falaises.
- le **fungus rock** ou **rocher du général**, roc isolé où autrefois poussait un champignon rare qui avait la vertu de guérison des dysenteries et hémorragies.
- **célébration d'une messe dans la basilique de Ta Pinu 'lieu d'apparition de la Sainte Vierge' à Gozo** « sous réserve de disponibilités ».

Déjeuner en cours de visites.
Dîner et nuit à l'hôtel Soreda
www.soredahotelmalta.com

Jour 4 Jeudi 27 octobre 2022 **LES 3 CITES**

Petit déjeuner à l'hôtel. Puis, départ vers **Birgu**. Lorsque les quelques 300 chevaliers de l'Ordre arrivèrent à Malte en 1530, ils s'installèrent dans la petite localité de **Birgu** (le Bourg) qui après le Grand Siègle prit le nom de **Vittoriosa** (la Victorieuse). **Mdina**, la capitale, était trop à l'intérieur des terres, tandis que Birgu possédait une anse (l'actuelle Dockyard Creek) protégée par 3 forts qui permettait d'amarrer les galères en toute sécurité.

visites par l'extérieure, à **Vittoriosa le musée des arts et des traditions populaires, le palais des inquisiteurs** et l'**église Saint-Laurent** qui était l'église conventuelle de l'Ordre avant l'édification de la Valette.

• **rencontre et échange avec Père Paul Chetcuti** « francophone » **au couvent de l'ordre des Jésuites** « sous réserve de disponibilités ».

• **célébration d'une messe au couvent de l'ordre des Jésuites** « sous réserve de disponibilités ».

Déjeuner en cours de visites.
Dîner et nuit à l'hôtel Soreda

Jour 5 Vendredi 28 octobre 2022 **MDINA-MOSTA-RABAT**

Petit déjeuner à l'hôtel. Puis, départ pour les visites :

- de **Mdina**, située au centre de l'île est l'ancienne capitale de Malte. Petite ville très atypique, elle vous offrira une vue spectaculaire sur la majeure partie de l'île. Vous visiterez les **imposants bastions** et la **cathédrale de Saint Paul**, avec sa belle croix rapportée de Rhodes par les Chevaliers. C'est là où Saint Paul aurait converti Malte à la Chrétienté.
- de **Rabat**, avec l'**église** et la **grotte de Saint Paul**, selon la tradition, Saint Paul y aurait séjourné 3 mois après le naufrage.
- des **falaises de Dingli**, un des remparts naturel des chevaliers (aussi point culminant de l'île à 264 mètres).

- de **Mosta** afin de visiter l'**église Sainte Marie** qui possède un des plus grands dômes d'Europe.
- des **jardins botaniques de San Anton** où se trouve le **palais présidentiel** (vue de l'extérieure).
- **célébration d'une messe à l'église Saint Paul à Rabat** « sous réserve de disponibilités ».

Déjeuner en cours de visites.
Dîner et nuit à l'hôtel Soreda

Jour 6 Samedi 29 octobre 2022 **LA VALETTE-PARIS CDG**

Petit déjeuner à l'hôtel (sous réserves pour cause de l'horaire matinal du départ).

Puis, transfert à l'aéroport de La Valette pour assister aux formalités d'embarquement et **embarquement pour Paris CDG sur les vols réguliers d'Air Malta : décollage à 06h25 et arrivée à Paris CDG à 09h20.**

Arrivée vers 13H00 à Lille Europe , à Erquinghem Lys vers

13h45, à Bailleul vers 14H15, à Dunkerque vers 15h00.

NB : Les messes et les rencontres sont proposées dans ce programme sous réserve de la confirmation des lieux et/ou de la disponibilité des personnalités locales.

D'autres rencontres avec des communautés ou autorités religieuses sont en préparation

L'ordre des visites peut évoluer en fonction des impératifs du planning ou de la durée des visites.

CONDITIONS D'ANNULATION

Ce programme est soumis aux conditions générales de participation régissant les rapports entre les agences de voyages et leurs clients.

Toute annulation doit être notifiée par lettre ou par mail. Un montant de 95 Euros non remboursable sera retenu pour frais de dossier.

Les versements effectués pourront être remboursés sous déduction des frais suivants :

- entre 60 et 32 jours avant le départ, il sera retenu 15 % du montant total du voyage.
- entre 31 et 22 jours avant le départ, il sera retenu 30 % du montant total du voyage.
- entre 20 et 15 jours avant le départ, il sera retenu 50 % du montant total du voyage.
- entre 14 et 8 jours avant le départ, il sera retenu 75 % du montant total du voyage.
- à moins de 8 jours avant le départ, il sera retenu 100 % du montant total du voyage. Tout voyage interrompu ou abrégé - du fait du voyageur, pour quelque cause que ce soit - ne donne lieu à aucun remboursement.

L'assurance annulation (**sur présentation d'un justificatif**), prend en charge les frais d'annulation mentionnés ci-dessus pour toute raison médicale (également les personnes cas-contacts au Covid) ou autre cas de force majeure, (incendie, dégâts des eaux obligeant votre présence sur les lieux, le décès des ascendants et descendants...), **dès l'inscription** et ce, jusqu'au jour du départ.

NB : Toute personne ne fournissant pas les documents justifiant l'annulation ne pourra être pris en charge par cette garantie annulation et devra s'acquitter des frais éventuels retenus par les prestataires (compagnies aériennes, hébergements, autres...) jusqu'à 61 jours du départ. Passé ce délai, se référer aux conditions ci-dessus.

En cas d'annulation du pèlerinage à l'initiative du Diocèse, un avoir sera proposé aux personnes inscrites.

Service des pèlerinages : n° opérateur voyage : IM059100042
ORGANISATION TECHNIQUE : AGENCE ODEON-TOURS
licence n° LI095070005/ tel : 01 39 89 0071
/ www.odeon-tours.com

COVID-19

Le contexte sanitaire lié à la Covid-19 évoluant rapidement, nous ne sommes pas en mesure de donner à ce jour les restrictions qu'il y aura en octobre 2022 concernant les ressortissants français se rendant à MALTE.

Un passeport vaccinal complet (suivant protocole en vigueur au moment du départ) et un test PCR de – de 72 h seront probablement obligatoires.

Pour information, vous pouvez consulter régulièrement le site :

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-vooyageurs/conseils-par-pays-destination/georgie/>

Prix par personne : 1295 euros sur la base de 30 personnes
Supplément en chambre individuelle : 175 euros (nombre limité)

Voici les conditions de vente :

Ce prix comprend :

- ✓ le pré et post acheminement en car au départ de Dunkerque, Bailleul, Erquinghem Lys, Lille-Europe
- ✓ le transport aérien Paris CDG / LA VALETTE et les taxes d'aéroport sur vol régulier de Air Malta.
- ✓ Une franchise de bagage de 20kg par personne
- ✓ La mise à disposition d'un autocar grand tourisme pendant le séjour
- ✓ le logement et taxes de séjour en hôtel, comme indiqué sur le programme.
- ✓ la pension complète du déjeuner du jour 1 au petit-déjeuner (sous réserve) du jour 6 inclus
- ✓ l'assistance d'un guide local francophone pendant le pèlerinage
- ✓ les transferts, les excursions en autocar
- ✓ les visites mentionnées dans le programme
- ✓ Les taxes locales et services
- ✓ un carnet de voyage
- ✓ l'assurance assistance, rapatriement, annulation ASSURANCE ASSUREVER , avec couverture des aléas liés au COVID.

Ce prix ne comprend pas :

- ✗ les boissons et toutes les dépenses à caractère personnel.
- ✗ Les pourboires (pas obligatoires mais d'usages et traditionnels) prévoir 2 € pour le guide et 1 € pour le chauffeur par personne/par jour soit 18 €
- ✗ les offrandes pour les messes

Bagages :

Vous avez droit à **1 bagage de 20 kg** par personne en soute.

En cabine, **1 bagage de 8 kg** est autorisé, avec les dimensions suivantes 55 cm x 35 cm x 25 cm (L+l+h) maximum, sans boissons, liquide et objets interdits. Tout excédent de bagages sera facturé par la compagnie aérienne. La taxe varie en fonction de la destination

Formalités de Police :

Les ressortissants Français doivent **impérativement** se munir de leur passeport **en cours de validité jusqu'à 6 mois après la date de retour.**

Ces prix ont été calculés selon les conditions économiques (taxes, coût du carburant...) connues en date **du 01/12/21** Conformément à la loi (art 211-12 du code du tourisme), à 20 jours du départ, le prix sera revu en fonction des conditions économiques alors valables (montants de taxes, coût du fuel ...) et en fonction du nombre définitif de participants.
Le programme peut être amené à être modifié.

Inscription auprès du Service des pèlerinages :

39 rue de la Monnaie - 59000 LILLE
03 20 55 00 15 - pelerinages@lille.catholique.fr
permanence du lundi au vendredi, de 09h à 12h30 et de 14h00 à 17h00 (16h00 le vendredi)
Numéro opérateur Voyage **IM059100042**

A envoyer à :

BULLETIN INDIVIDUEL D'INSCRIPTION

DIRECTION DES PELERINAGES DE LILLE

39, rue de la Monnaie 59 000 LILLE

Tel : 03 20 55 00 15 / Courriel : pelerinages@lille.catholique.fr

PELERINAGE A MALTE – EN AVION

Du lundi 24 au samedi 29 octobre 2022 (6 jours/5 nuitées)

PRIX DU PÈLERINAGE PAR PERSONNE (en chambre à 2 lits) base 30 personnes : 1295 €

Supplément single : 175 €

NOM (en majuscule) : _____ **Prénom :** _____

Adresse complète : _____

Code Postal : _____ **Ville :** _____ **Nationalité :** _____

Date et lieu de naissance : ___/___/___ ; _____ **Tél fixe :** _____

Tél. Portable (obligatoire) : _____ **Mail :** _____

Le mail est important car la confirmation d'inscription et la convocation seront envoyées par mail. Merci.

Numéro de passeport ou de carte d'identité : _____ **Date d'expiration :** ___/___/___

Date d'émission : ___/___/___ **Lieu d'émission :** _____

Nom de la personne à avertir en cas d'urgence : _____ **Tèl :** _____

Lieu où vous prenez le car (à cocher) : Dunkerque Bailleul Erquinghem Lys Lille-Europe

Désire une chambre individuelle, avec supplément de **175 €** à régler à l'inscription

Accepte de partager sa chambre avec _____

(Attention : Si personne ne peut finalement partager votre chambre, le supplément chambre individuelle sera facturé)

Date limite d'inscription : le 24 août 2022 (ou dès que possible et sous toute réserve de disponibilité)

Règlement : Versement d'un acompte de **500 €** (ou 675 € pour une personne en single) qui sera encaissé tout de suite et versement du solde de **795 €** en même temps (chèque encaissé le 1/10/2022)

Chèques à l'ordre de AD PELERINAGES DIOCESAINS (les 2 chèques sont à joindre à ce bulletin d'inscription)

ATTENTION ! Chaque pèlerin de nationalité française doit se munir d'un passeport en cours de validité (jusqu'au 6 MOIS après la date de retour). **Merci de joindre, à ce bulletin d'inscription, une photocopie de votre passeport**

Santé : prière de préciser si vous avez des particularités de type insuffisance cardiaque, diabète, allergies alimentaires, ou autres (ces données resteront strictement confidentielles) : _____

Pour toute personne ayant été hospitalisée de manière continue ou ambulatoire dans les 3 mois précédant la date d'inscription, merci de fournir un certificat médical daté de votre date d'inscription au voyage pouvant certifier du caractère stable de la maladie et précisant que vous êtes apte à voyager. Si toutefois, l'aggravation de votre maladie (pour laquelle il y avait eu ladite hospitalisation) suscitait une prise en charge médicale pendant votre voyage, en l'absence de ce certificat, les frais engagés pour l'assistance médicale et/ou le rapatriement médical ne seraient pas remboursés...

Déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente et des conditions particulières de vente (figurant au verso) et du contrat d'assurance (www.lille.catholique.fr/pelerinages) **A COCHER OBLIGATOIREMENT**

Déclare avoir pris connaissance du traitement de vos données (ci-dessous) **A COCHER OBLIGATOIREMENT**

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par les membres de l'équipe chargés de la gestion des événements et voyages organisés par AD Service des Pèlerinages diocésains. Ces informations sont collectées et utilisées à des fins d'organisation et de gestion du séjour. Elles sont conservées pendant 10 ans. Elles pourront être traitées par l'association diocésaine, concernant le denier de l'église.

La base légale du traitement est l'intérêt légitime, il est conforme au règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et à la loi « Informatique, Fichiers et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant à tout moment et les faire rectifier en contactant : pelerinages@lille.catholique.fr. Pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (DPO) : dpo@lille.catholique.fr. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL : www.cnil.fr ou par courrier postal ; la CNIL, 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07

Fait à _____ le ___/___/___

Signature précédée de la mention «Lu et approuvé»,

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION

Conformément aux dispositions de l'article R211-12 du Code du Tourisme (extrait du Code du Tourisme et de la Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009), les dispositions des articles R 211-3 à R211-11 du Code du Tourisme sont reproduites à titre de Conditions Générales de Vente et applicables exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L 211-1 du Code du Tourisme.

Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. Les Pèlerinages diocésains de Lille ont souscrit auprès de la Mutuelle Saint Christophe 277 rue Saint Jacques 75256 PARIS Cedex 05 un contrat d'assurance n°20820038000287 garantissant sa responsabilité civile professionnelle. La caution financière est garantie par ATRADIUS.

ARTICLE R 211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

ARTICLE R 211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

ARTICLE R 211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ; 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ; 3° Les prestations de restauration proposées ; 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ; 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ; 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ; 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ; 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ; 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ; 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

ARTICLE R 211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

ARTICLE R 211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
5° Les prestations de restauration proposées ;
6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies.
10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

ARTICLE R 211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

ARTICLE R 211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

ARTICLE R 211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

ARTICLE R 211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

ARTICLE R 211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.